

que bienvenues. La raison de leur inclusion dans le livre n'est pas toujours obvie. On y trouve évidemment, pêle-mêle, de nombreux portraits des philosophes à travers les âges, depuis les copies romaines d'originaux grecs perdus jusqu'aux représentations les plus récentes. On trouve aussi une multitude d'objets archéologiques, parfois datant de l'époque à laquelle vivait le personnage sujet de la biographie, sans que le lien avec le philosophe ou le contexte de production du texte ne soient établis. On peut citer par exemple, un petit bélier de bronze de la fin du ^ve siècle av. n. ère placé au regard du passage de la vie d'Anaxagore à propos de la création des animaux (p. 66). D'autres œuvres contemporaines n'ont pas plus de lien avec le texte de Diogène. Ainsi, par exemple, les théories de Platon sur le réel et le monde des idées sont illustrées par une œuvre de Joseph Kosuth (1965) représentant une chaise, une photographie de chaise et une définition du mot chaise tirée d'un dictionnaire (p. 141). Quant aux différents « essays » à la fin du volume (p. 545-622), ils envisagent diverses facettes de l'œuvre, de la tradition manuscrite du texte grec à la poésie citée par Diogène (et surtout les épigrammes), de la réception de l'auteur par Raphaël et Nietzsche aux principales écoles philosophiques représentées dans l'œuvre (pré-socratiques, Platon, cynisme, scepticisme, Épicure). Notons que le prix très démocratique de l'ouvrage permet à quiconque d'acheter cette nouvelle traduction anglaise des *Vies de philosophes* assortie de très belles images.

Aude BUSINE

Edoardo VOLTERRA, *Materiali per una raccolta dei senatusconsulta (753 a.C. – 312 d.C.)*. Edizione a cura di Alessia TERRINONI e Pierangelo BUONGIORNO. Rome, École française de Rome, 2018. 1 vol. broché, 17 x 24 cm, 603 p. (SOURCES ET DOCUMENTS, 8). Prix : 40 €. ISBN 978-2-7283-1344-0.

Publié en co-édition avec l'Institut für Rechtsgeschichte de la Westfälische Wilhelms-Universität Münster, cet ouvrage présente une grande originalité. Il s'agit en effet de la publication d'un dossier inédit constitué par Volterra, décédé en 1984, au cours d'une cinquantaine d'années de travail dans le but de réunir tous les sénatus-consultes de l'histoire ancienne de Rome. Cette entreprise fait suite à un premier ouvrage paru en 2017 à Stuttgart chez Steiner qui reproduit les deux articles encyclopédiques de la plume du savant italien dans les *Nuovo Digesto Italiano* (1940) et *Novissimo Digesto Italiano* (1969) afin de proposer aux historiens du droit une base de réflexion et de méthode commodément réunie pour l'approche de l'étude des activités du Sénat romain. Le présent volume édité, avec des introductions méthodologiques et historiographiques de P. Buongiorno, Th. Lanfranchi et A. Terrinoni, deux dossiers qui figurent dans les archives de l'École française de Rome. Tout d'abord une « Raccolta (753-389) » qui comprend 100 entrées, chronologiquement classées, décrivant et reproduisant dans la mesure du possible toutes les interventions du Sénat attestées pendant la période concernée, qu'elles aient ou non avec certitude donné lieu à un *senatus-consultum* en bonne et due forme. Pour les années les plus anciennes de la Royauté se pose évidemment la question de l'historicité des événements rapportés, mais, dans un but d'exhaustivité et pour éviter d'exclure de la recherche les éléments les plus fragiles de toute information concernant le rôle du Sénat, même à l'époque de Romulus, toutes les interventions sénatoriales exprimées dans les sources sont réunies et brièvement

commentées. L'originalité de cette démarche est soulignée par Th. Lanfranchi dans son introduction où il s'attache à décrire la méthode d'investigation et l'intérêt de ce recueil de textes habituellement négligés. Au fil du temps les citations des historiens anciens deviennent plus consistantes et apparaissent des textes plus proches de l'histoire et des décisions originales. Ensuite un « Repertorio (386 a.C. – 312 p.C.) » contient les références complètes des sources qui relatent des *senatus consulta* et autres décisions sénatoriales de cette longue période qui couvre une très grande part de l'histoire romaine tant républicaine qu'impériale. Le classement est également chronologique mais au sein d'une rubrication selon les contenus des cartons d'archives. Les références anciennes, qui ne se limitent pas aux historiens *stricto sensu* et où la part de la correspondance de Cicéron ou de Pline est parfois majeure, sont souvent complétées d'indications bibliographiques précises qui sont strictement limitées aux références directement liées au contenu du passage ancien mentionné et contribuant à la datation, la compréhension ou à l'attribution personnelle de la décision concernée. Cette bibliographie est toutefois ancienne et si, dans quelques cas, les éditeurs ont complété d'une indication plus récente, il faut ne pas perdre de vue que le renseignement bibliographique fourni ne peut en aucun cas suffire. Mais globalement l'esprit de l'ouvrage est celui du retour aux sources et les références modernes n'ont été apportées que dans une perspective complémentaire. Dans certaines exploitations de données épigraphiques, il est quelquefois malaisé pour le lecteur de comprendre en quoi telle dédicace provinciale (par exemple *CIL* XIII 6671) est l'indice d'un sénatus consulte à Rome et la notice nous laisse sur notre faim sans explicitation. Parfois, par contre, quand l'historien ancien n'expose pas le détail de l'intervention sénatoriale, la notice comprend aussi une brève description des faits et de leur signification dans l'esprit de Volterra. Il apparaît ainsi que le juriste italien exposait ses propres opinions sur des événements capitaux de l'évolution institutionnelle de Rome, et la description des actions sénatoriales des années du Triumvirat, par exemple, comporte des éléments d'interprétation de la « révolution romaine », pour reprendre la formule de Syme. Les spécialistes de l'évolution des notions de prise d'auspices et d'*imperium (maius)* trouveront du grain à moudre dans ce recueil dans un état de la question donné. Les analyses de documents épigraphiques sont également rigoureuses et précises et impliquent des notions institutionnelles complexes ou des problèmes de titulature impériale. On regrettera un tout petit point mais il correspond aux habitudes de citation de l'époque de constitution des dossiers : les références à l'*Histoire Auguste* sont établies selon les noms fictifs des auteurs des Vies, ce qui surprend aujourd'hui. Dans les deux sections, le souci de précision est admirable, y compris dans l'établissement des dates exactes (ou les plus exactes possibles) des décisions mentionnées. Un copieux index des sources complète le volume. Faut-il souligner le caractère exceptionnel de cette publication ? Tous les historiens y trouveront une information de première mais aussi de seconde main sur l'ensemble de l'activité sénatoriale depuis les origines royales jusqu'aux Sévères, établie avec une acribie précieuse. Mais c'est une vue clichée, parfois déjà ancienne, et le recueil doit donc être considéré comme un point de départ qui doit déboucher sur un développement de l'étude. Même pour la période couverte par la section « *Raccolta* », le volume doit être considéré d'abord comme un recueil de sources dont l'exploitation demande souvent des mises à jour et des approfondissements. Laisser dormir de tels

documents dans des archives aurait été dommage et on doit remercier les acteurs de cette entreprise de l'avoir menée avec succès. Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER

Michel HUMBERT, *La loi des XII Tables. Édition et commentaire*. Rome, École française de Rome, 2018. 1 vol. broché, 17 x 24 cm, X-952 p. (SOURCES ET DOCUMENTS, 7). Prix : 60 €. ISBN 978-2-7283-1348-8.

Alors que le Proche-Orient et la Grèce nous ont conservé des textes législatifs sur tablettes d'argile ou sur pierre, nous ne disposons d'aucun témoignage direct à propos de la loi des XII Tables. Il a donc fallu, à partir du XVI^e s., reconstituer ce document essentiel, dont l'historicité ne fait plus débat aujourd'hui. Cette reconstitution est rendue possible d'abord grâce aux commentaires que les juristes ont consacrés à différentes dispositions de la loi (106 citations avec référence explicite aux XII Tables, dont 48 proviennent de Gaius). Elle se complète par les renvois explicites que l'on trouve dans les sources littéraires, de philosophes, hommes politiques, orateurs, amateurs d'antiquités ou grammairiens (128 références explicites, dont 37 de Cicéron). Enfin, nous disposons aussi d'une quarantaine de références littérales à la loi. Ces *ipsissima verba*, qui apparaissent en particulier chez les amateurs d'étymologie et de mots rares, présentent l'avantage de disposer d'une citation qui devrait reproduire un texte original. Une fois rassemblés ces matériaux transmis par les sources antiques, encore faut-il déterminer dans quel ordre il faut procéder à la reconstitution du code. Les nombreux essais qui ont vu le jour depuis le début du XVI^e s. conduisent tous à une impasse. Pour en sortir, O. Diliberto a eu l'idée d'utiliser de façon rigoureuse l'ordre selon lequel Aulu-Gelle cite ces fragments lorsqu'il procède à une énumération de dispositions décenvirales. L'idée est que l'antiquaire, lorsqu'il cite la loi des XII Tables, aurait suivi scrupuleusement l'ordre dans lequel les versets se trouvaient dans le code. En réalité, il faut reconnaître que, malgré les diverses tentatives palingénétiques, le plan de la loi des XII Tables nous échappe dans ses grandes lignes et dans le détail. On verra l'article très fouillé de Jean-Louis Ferrary, « Essai d'histoire de la palingénésie des XII Tables », dans *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain*, Pavie, 2012, p. 229-289. La conclusion de cette étude ne laisse guère subsister d'espoir. Plutôt que de prétendre restituer une division par tables, il vaudrait mieux proposer une simple suite de fragments, éventuellement regroupés par rubriques, et se résigner à revoir à la hausse le nombre de fragments *incerti loci*. Le mieux serait sans doute de classer les versets de façon totalement arbitraire en utilisant l'ordre alphabétique. L'auteur y a toutefois renoncé, car il est difficile, voire impossible, pour les citations indirectes de choisir le mot initial déterminant. Il faut ajouter qu'il est sans doute préférable de conserver les usages. La seconde partie de l'introduction retrace la naissance de la loi, dont la rédaction doit être placée dans le contexte des luttes politiques qui ont marqué la première moitié du V^e s., ainsi que la signification politique de ce moment décisif dans la formation des institutions de Rome. Les sources antiques le considéraient comme « la source de tout le droit public et privé de Rome » (*fons omnis privati iuris* ; *fons omnis publici iuris*). Dans un jugement attribué à Crassus, Cicéron parle d'« un petit volume, qui, à lui seul, par le poids de son autorité et l'étendue de son utilité, dépassait tous les livres de tous les philosophes ». Cette partie se complète par des